

## GIOVANNI BUTTARELLI CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Jan-Paul BROUWER Chef de l'unité Ressources humaines Agence européenne de défense (AED) Rue des Drapiers 17-23 1050 Bruxelles

Bruxelles, le 14 octobre 2013 GB/UK/sn/D(2013)0160 C 2013-0742 Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

**Objet:** Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les rapports de stage de l'AED (dossier 2013-0742)

Monsieur Brouwer,

Le 28 juin 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne de défense (AED) a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements relatifs aux rapports de stage de l'AED, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ciaprès «le règlement»).

Le CEPD ayant publié des lignes directrices concernant l'évaluation du personnel dans le cadre de l'évaluation annuelle, du stage, de la promotion ou des procédures de certification et d'attestation<sup>1</sup> (ci-après les «lignes directrices»), il n'insistera que sur les pratiques de l'AED qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement et dans les lignes directrices publiées par le CEPD en juillet 2011 et limitera son analyse juridique à ces pratiques. De même, conformément au principe de responsabilité qui guide son travail, le CEPD tient, néanmoins, à insister sur le fait que toutes les recommandations pertinentes contenues dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre de la procédure de stage au sein de l'AED.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/site/mySite/Guidelines.

Comme indiqué dans l'introduction des lignes directrices, les procédures de stage sont des traitements soumis à un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'ils visent à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir la compétence, le rendement ou le comportement des membres du personnels pendant leur période de stage<sup>2</sup>.

## 1. <u>Information de la personne concernée</u>

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, les personnes concernées doivent être informées, notamment, de l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données [article 11, paragraphe 1, point e) et article 12, paragraphe 1, point e)] ainsi que de la base juridique du traitement auquel les données sont destinées [article 11, paragraphe 1, points f) et i) et article 12, paragraphe 1, point f) et i)].

- Selon la notification, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données dans le cadre du rapport de stage à l'AED en contactant le chef de l'unité RH et, à la fin du cycle d'évaluation, le stagiaire peut demander une copie de la version finale du formulaire.
- Le traitement en cause est basé sur les articles 38, 40 et 106 du statut des agents temporaires et contractuels de l'AED, respectivement.

Ni la note sur la procédure d'évaluation du personnel de l'AED (annexe 2 de la notification) ni la «Communication sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la période de stage» (annexe 3 de la notification), qui sont toutes deux disponibles sur l'intranet de l'AED, ne contiennent ces informations.

Le CEPD invite donc l'AED à informer les personnes concernées de leur droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données ainsi que de la base juridique du traitement, par exemple en apportant des clarifications au texte de la note sur la procédure d'évaluation du personnel de l'AED et/ou de la «Communication sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la période de stage».

Le CEPD invite également l'AED à envisager l'inclusion dans la «Communication sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la période de stage» d'une référence à la possibilité d'introduire un recours devant le DPD de l'AED.

## 2. <u>Obligation faite aux destinataires d'utiliser les données à caractère personnel qui</u> leur sont transférées uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un transfert entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire» (paragraphe 1). Le destinataire traite les données à caractère personnel «uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission» (paragraphe 3).

Le CEPD invite l'AED à rappeler en outre et expressément à tous les destinataires qu'ils peuvent traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (article 7,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les rapports de stage de l'AED, voir les articles 38 et 40 du statut des agents de l'AED, disponible sur: <a href="http://www.eda.europa.eu/docs/default-source/documents/consolidated-eda-staff-regulations-en.pdf">http://www.eda.europa.eu/docs/default-source/documents/consolidated-eda-staff-regulations-en.pdf</a>.

paragraphe 3, du règlement), par exemple en incluant une référence à cette obligation dans la note sur la procédure d'évaluation du personnel de l'AED (annexe 2 de la notification).

## **Conclusions**

Le CEPD recommande que l'AED adopte des mesures concrètes et spécifiques pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus concernant la procédure de l'AED en matière de rapports de stage. Afin de faciliter le suivi du CEPD, veuillez faire parvenir au CEPD, dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre, tous les documents pertinents prouvant que toutes les recommandations ont été mises en œuvre.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

cc: M. Gabriele BORLA, DPD de l'AED

À lire aussi: Cet avis traite des rapports de stage de l'AED. Conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation du personnel dans le cadre de l'évaluation annuelle, du stage, de la promotion ou la certification et l'attestation, l'avis revêt la forme d'un «mini»-contrôle préalable. Les recommandations portent sur les informations fournies aux personnes concernées (en particulier leurs droits d'accès et de rectification des données ainsi que la base juridique du traitement) et l'obligation faite aux destinataires d'utiliser les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.